

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX F<sup>EURS</sup>, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>CHARLES-BÉCET</sup>, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 mars.  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

EMBAUCHAGE POUR LE DUC D'ANGOULÊME. — ÉVOCAION.  
QUESTIONS GRAVES. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Celui qui cherche à faire passer des soldats à l'étranger, en temps de paix, est-il coupable d'embauchage? Le crime d'embauchage doit-il être soumis, pour les accusés non militaires, à la juridiction des Conseils de guerre, ou à celle des Cours d'assises?

Des tentatives ont été faites auprès des militaires de la garnison de Castres, pour les engager à désertir leurs drapeaux et à se rendre en Espagne, où, leur disait-on, une armée se formait sous les ordres du duc d'Angoulême. Par suite de l'évocation de la Cour royale de Toulouse, les nommés Mazas, Pignol, Lacube et Pradal ont été renvoyés devant la Cour d'assises du Tarn (Albi), comme prévenus de délits séditieux, et les deux premiers comme accusés en outre de provocation à la désertion. L'arrêt, tout en reconnaissant que Mazas et Pignol ont cherché à faire passer les soldats à l'étranger, a écarté l'accusation d'embauchage, sur le fondement que la France est en paix avec toutes les puissances de l'Europe.

Le ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, a chargé le procureur-général de la Cour de cassation de demander l'annulation de l'arrêt, et le renvoi des prévenus Mazas et Pignol devant un Conseil de guerre, pour le chef d'embauchage.

M. le conseiller Brière, rapporteur, après avoir fait remarquer que le ministre de la justice et le procureur-général s'accordent tous deux pour demander la cassation, mais qu'ils diffèrent essentiellement sur la juridiction compétente; qu'ainsi la Cour aura à prononcer entre ces deux autorités imposantes, donne lecture des pièces et de ses observations.

M. Dupin aîné, procureur-général, prend la parole: « Messieurs, dit ce magistrat, le moyen de cassation ne souffre pas de difficulté: il devient évident par la seule comparaison de l'arrêt attaqué, avec la loi du 4 nivôse an IV, qui définit l'embauchage. La Cour Royale de Toulouse établit en fait, dans son arrêt, que Mazas et Pignol ont cherché à éloigner les soldats de leurs drapeaux pour les faire passer à l'étranger; mais elle décide que ce fait ne constitue qu'une simple provocation à la désertion, parce que la France étant en paix avec toutes les puissances, il n'y a pour elle aucun ennemi à l'extérieur, ni aucun rebelle au dedans. » Or, d'après la loi du 4 nivôse an IV, art. 2, est embaucheur, « Celui qui cherche à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger, ou aux rebelles. » La Cour de Toulouse est donc en violation flagrante de la loi.

Mais en cassant son arrêt, devant quelle juridiction faut-il renvoyer les prévenus? Ici je regrette de n'être pas d'accord avec la lettre du ministre qui m'a chargé de provoquer la cassation. On pense, dans cette lettre, que c'est la juridiction militaire qui se trouve compétente; je crois au contraire que les prévenus n'appartenant pas à l'armée, les juges ordinaires sont les seuls compétents.

C'est un principe sacré de notre législation, un principe de droit public, la sauve-garde des citoyens, que « tout individu qui n'appartient pas à l'armée ne peut être traduit devant les juges militaires. » La loi du 30 septembre 1791, articles 6 et 7, consacra ce principe.

Il fut méconnu un moment, par la loi du 4 nivôse an IV, qui soumit les prévenus d'embauchage au jugement des Conseils militaires. (Art. 6.) Mais quelques mois après, cette disposition exceptionnelle fut abrogée, et le principe de nouveau proclamé par la loi du 22 messidor an IV, ainsi conçue:

Art. 1. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée: tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

Cette loi n'est point une loi d'exception, une loi temporaire, mais bien une loi générale, permanente, incorporée à la législation et au principe constitutionnel de 1791.

En l'an V, le gouvernement emporté par les impressions du moment, pour se défendre contre les attaques violentes dont il était l'objet, se crut autorisé à recourir à une exception. La loi du 13 brumaire an V, créa dans chaque division d'armée un Conseil de guerre permanent, auquel elle soumit, outre les militaires, les embaucheurs, les espions et les habitans du pays ennemi. (Art. 9.) Mais cette loi déclare elle-même, qu'elle n'aura d'empire que jusqu'à la paix. (Art. 1.) Cessant les circonstances violentes, les mesures violentes cesseroient.

En l'an IX, on imagine une juridiction mixte, mais exceptionnelle. La loi du 18 pluviôse an IX établit des Tribunaux spéciaux, auxquels elle attribue la connaissance de divers crimes, et entr'autres de l'embauchage (art. 11), mais l'art. 31 porte encore: « Que les tribunaux spéciaux demeureront révoqués de plein droit, deux ans après la paix générale. » Ainsi, ce n'est là qu'une juridiction accidentelle, en contravention avec le principe permanent, mais aussi une juridiction temporaire et qui doit mourir de plein droit, deux ans après la paix.

En l'an XII, un simple décret, du 17 messidor, soumet les espions et les embaucheurs à des commissions militaires. A cette époque, un crime est commis, on nomme des juges à l'accusé, la sentence est prononcée, exécutée immédiatement, et le tribunal est dissous.

D'autres temps ont amené d'autres lois. La Charte de 1814 est revenue à ce principe constitutionnel « que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; » elle a prononcé l'abolition des commissions. Son effet, pour le crime d'embauchage, a été de faire tomber et les commissions militaires de l'an XII, et les Tribunaux spéciaux de l'an IX, et les Conseils de guerre de l'an V, qui ne devaient durer que jusqu'à la paix. Il n'est plus resté que la loi du 22 messidor an IV, qui d'accord avec la Charte, défend de traduire devant les juges militaires des individus qui n'appartiennent pas à l'armée. Est-il permis de sauter, pour ainsi dire, à pieds joints sur cette loi, afin d'aller se replacer sous l'empire de celle qui la précéda le 4 nivôse an IV, et d'appliquer aujourd'hui encore cette disposition, abrogée presque aussitôt que produite, par laquelle les embaucheurs étaient soumis à un conseil militaire? Evidemment non: on est forcé de s'arrêter à la loi ordinaire.

Ce principe a été reconnu en partie: Les arrêts de la Cour, du 28 octobre 1813 et du 21 mars 1823, ont consacré en jurisprudence que le crime de provocation à la désertion, crime collatéral, parallèle à l'embauchage, ne peut être soumis qu'à la juridiction ordinaire lorsque les accusés n'appartiennent pas à l'armée. Pourquoi hésiterait-on à appliquer ce même principe en matière d'embauchage?

Il est vrai qu'on objecte un arrêt intermédiaire, rendu le 22 août 1822, qui, dans un affaire tristement célèbre, malgré le talent et le zèle déployés dans la défense par M<sup>o</sup> Odilon Barrot, rejeta le pourvoi de Caron et de Roger, traduits devant un Conseil de guerre, sous la prévention du crime d'embauchage!...

Cet arrêt restera-t-il comme monument de votre jurisprudence! Ou reconnaitrez-vous qu'il est en opposition avec l'arrêt de 1812 qui l'avait précédé; avec celui de 1823 qui l'a suivi, et surtout avec le texte de la loi?

Un arrêt isolé ne peut faire jurisprudence; et d'ailleurs, celui qu'on invoque réveille le souvenir d'une affaire douloureuse pour tous les bons citoyens; le souvenir de faits restés odieux dans toutes les mémoires, et que la Cour n'eut pas à apprécier. Cet arrêt se présente escorté du fantôme d'une conspiration imaginaire; imaginaire! puisqu'elle ne fut que le résultat d'une infâme provocation.

Et c'est à de pareils temps qu'on voudrait nous faire remonter! Est-il nécessaire de dire ici avec le chancelier Bacon:

*Exempla à temporibus bonis et moderatis petenda  
Sunt, non tyrannicis aut factiosis, aut dissolutis.  
Hujusmodi exempla temporis, partus spurii sunt,  
Et magis nocent quam docent.*

(Il faut prendre ses exemples dans des temps de calme et de modération, et non dans des temps de tyrannie, de faction et d'anarchie, les exemples produits par ces derniers temps, ne sont que des enfantemens illégitimes; ils nuisent plus qu'ils n'instruisent.)

Aujourd'hui, avec plus de calme, avec des idées constitutionnelles, nous arrêtons et libérons de toute in-

fluence extrajudiciaire, la question peut être examinée sans prévention, et résolue selon les vrais principes.

M. le procureur-général fait remarquer ici que le sentiment des arrêtistes et des auteurs, lorsqu'ils s'accordent pour attaquer une jurisprudence qui cherche à s'établir, est fort souvent un indice que, peut-être, les juges se sont trompés: à ce sujet, il cite un passage du traité de législation criminelle de M. Legraverend (tom. 2, page 653), dans lequel cet auteur s'élève avec force contre l'arrêt de 1822, et nie que la Cour de cassation ait eu le pouvoir de ressusciter un mort; c'est-à-dire, de faire revivre la loi abrogée du 13 brumaire an V.

M. le procureur-général passe ensuite à la discussion des motifs de l'arrêt de 1822, qu'il déclare ne pas soutenir l'examen d'une comparaison exacte avec le texte et l'esprit de la loi.

Premier motif: « Que la loi du 13 brumaire an V n'ayant pas été remplacée depuis la paix par une loi nouvelle, cette loi a conservé toute sa force, quoique son terme eût été fixé à l'époque de la paix. »

« Quoi! il existe une loi générale, une loi de principe, qui déclare que nul citoyen non militaire ne peut jamais être traduit devant les juges militaires. La loi du 22 messidor an IV! Cette loi n'a pas été abrogée, remplacée par une autre, seulement la loi de brumaire an V a statué contrairement à ses dispositions, mais jusqu'à la paix seulement; et quand la paix est arrivée il faudrait une loi nouvelle pour faire cesser une juridiction extraordinaire qui n'a été créée que pour un temps! Mais la loi générale n'est pas abrogée, le principe n'est pas anéanti, il n'ont été que suspendus! Jusqu'à la paix il y aura des Conseils de guerre pour le crime d'embauchage: c'est-à-dire qu'aussitôt la paix cette exception cessera, et la loi reprendra son empire.

Deuxième motif. « Que le décret du 17 messidor, an XII, qui attribuait la compétence à des commissions militaires ayant été anéanti par la Charte, et la loi du 18 pluviôse an IX, ayant aussi antérieurement cessé d'exister, le crime d'embauchage est rentré de droit dans l'attribution générale et exclusive conférée aux conseils de guerre par la loi du 13 brumaire an V. »

« Comment! on reconnaît que la Charte de 1814 a eu la puissance de révoquer les juridictions exceptionnelles créées par le décret du 17 messidor an XII et par la loi du 18 pluviôse an IX, et l'on s'arrête devant la loi du 13 brumaire an V, qui n'a été faite que pour durer jusqu'à la paix, et qui n'a soumis les citoyens aux juges militaires que par mesure extraordinaire, en contravention avec les lois fondamentales du 30 septembre 1791 et du 22 messidor an IV! »

Troisième motif. « Que le crime d'embauchage avait acquis par cette loi, à l'égard de toutes personnes, le caractère de crime militaire. »

« Mais la juridiction militaire se gouverne par les personnes et non par le délit. « Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. » Voilà les termes de la loi du 22 messidor an IV, loi positive, toujours subsistante, et que la Charte de 1814 n'a fait que confirmer. Autrement, et si l'on s'arrêtaient uniquement à la nature du crime qualifié militaire, il faudrait donc aller jusqu'à dire que même les femmes seraient justiciables des Conseils de guerre, si par séduction elles avaient commis le crime d'embauchage.

Quatrième motif. « Que les Conseils de guerre permanens sont les seuls Tribunaux militaires qui n'aient pas été détruits par la Charte. »

« Sans doute, ces conseils permanens ont été maintenus: ce ne sont point des commissions, des tribunaux extraordinaires; ce sont des juges ordinaires, mais pour l'armée seulement; pour les militaires, et non pour les citoyens: traduire devant eux un prévenu qui n'appartient pas à l'armée, c'est violer le principe que « nul ne peut être distrait de ses juges naturels. » Sous la Charte de 1814, la législation a toujours respecté ce principe: ainsi, d'après l'art. 19 de la loi sur la traite des noirs, le complice civil entraîne devant ses juges l'accusé principal militaire; ainsi la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, renvoie la connaissance des délits aux tribunaux civils et militaires dans les limites de leur compétence (art. 25); ainsi votre jurisprudence même l'a décidé pour le crime de provocation à la désertion.

Au besoin, les dispositions de la Charte de 1830 viendraient donner une force nouvelle à ce principe, qu'il faut aujourd'hui reconnaître et exécuter franchement, sans aucune restriction. En l'an V, dans une affaire célèbre, où la Cour de cassation n'hésita pas à révoquer son arrêt, elle déclara que les juges militaires n'ont pas le pouvoir de traduire devant eux un individu qui n'appartient pas à l'armée.

Villeheurnois, elle éleva la voix dans un compte rendu au corps législatif pour défendre ces garanties constitutionnelles, pour protéger les citoyens contre ces excès de pouvoir, contre ces juridictions exorbitantes : voilà les précédents sur lesquels il faut nous guider, voilà les exemples qu'il importe de multiplier sur nos registres!

« Il est un dernier point sur lequel j'insisterai, parce qu'il tient à une règle générale, à un principe éternel de législation, pour lequel j'en appelle à la bonne foi des jurisconsultes de tous les pays. Sera-t-il jamais permis d'admettre en doctrine, qu'une loi anéantie puisse ressusciter de plein droit! Non, Messieurs; c'est un miracle aussi impossible en législation, que dans l'ordre de la nature; et cependant, c'est là ce qu'on voudrait faire en remettant aujourd'hui en vigueur la loi du 4 nivôse an IV, annulée, en ce qui touche les citoyens non militaires, par la loi subséquente du 22 messidor!

« Cette dernière loi a détruit la disposition exceptionnelle de la loi du 4 nivôse précédent : Elle a depuis conservé son empire, c'est une loi fixe, durable, qui n'a reçu qu'une atteinte essentiellement temporaire, sans pour cela cesser d'exister comme loi générale : Ensuite sont venues la paix, la Charte de 1814, qui ont fait disparaître toutes les mesures exceptionnelles, créées pour le temps de guerre; enfin la Charte de 1830 : Aujourd'hui, est-il permis de choisir, parmi ces lois exorbitantes et abrogées, celle à qui l'on veut rendre l'existence? Est-il permis de la ressusciter? comme on l'a fait sous Charles X, pour la déclaration de 1723 sur la librairie? Avec un tel système, je ne sais quelles sortes de mesures on ne pourrait trouver dans l'ancien arsenal des régimes qui ont précédé celui-ci! »

M. le procureur-général termine en requérant la cassation de l'arrêt, et le renvoi des accusés devant les juges ordinaires, sous la prévention du crime d'embauchage.

La Cour a remis à jeudi prochain pour le prononcé de l'arrêt.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du dimanche 27 mars.

Accusation de complot contre l'Etat. — Prévention de non révélation. — MM. Geslain et Duez.

A dix heures l'audience est ouverte, et déjà depuis long-temps la salle avait été envahie par un auditoire nombreux.

M. le président fait appeler M. de Mongenet, afin de préciser, par la représentation de son passeport, à quelle époque il a été en Angleterre et quand il est revenu à Paris. Il résulte de cet examen que M. de Mongenet a dû partir de Paris le 10 ou le 11 octobre, et qu'il était de retour à la fin de novembre.

M. Oudart, expert écrivain, dépose que les deux pétitions signées Charles Duez sont émanées de sa main. M. Duez déclare qu'il n'en est pas l'auteur.

On entend la portière de M. de Mongenet, qui rapporte que les agens de police, quand ils sont allés pour arrêter M. Geslain, ont demandé M. de Mongenet; qu'elle leur a déclaré qu'il n'y était pas, parce qu'elle ne l'avait pas vu rentrer, et que néanmoins ils sont montés.

Un juré : Les agens savaient donc que M. Geslain était chez M. de Mongenet! Comment le savaient-ils?

M. le président : Je ne puis poser cette question; la justice n'a pas besoin de savoir les moyens employés pour exécuter ses mandats.

M<sup>e</sup> Legros : On pouvait savoir, si on a suivi M. Geslain, qu'il était entré au n<sup>o</sup> 13; mais comment pouvait-on connaître qu'il fut précisément chez M. de Mongenet?

M<sup>e</sup> Bethmont : Geslain affirme qu'il est resté toute la journée chez lui, il a donc été impossible de le suivre et jusqu'à ce que l'accusation ait fait entendre des témoins qui contrariaient ses allégations, nous croyons devoir prévenir que nous en argumenterons.

M. le président : Je dois prévenir le ministère public et les défenseurs, que la Cour est dans l'intention de poser, comme résultant du débat, la question de savoir si Geslain n'est pas coupable de n'avoir pas révélé dans les délais voulus par la loi, un complot dont il connaissait l'existence.

M. Miller, avocat-général, prend la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, lorsque, après une secousse plus ou moins violente, un nouveau gouvernement vient à s'établir, les affections déçues, les ambitions froissées, leurs exigences, leurs attaques, exigent que les bons citoyens prêtent à ce nouveau gouvernement l'appui qui lui est nécessaire. L'Etat ne doit plus faire alors qu'une seule famille, il ne doit plus y avoir d'autre démarcation que celle qui existe entre ceux qui violent les lois et ceux qui les respectent.

« Nous avons entendu, ajoute le ministère public, après quelques considérations préliminaires, l'accusé Geslain, présenter dans le cours des débats un système qui se reproduit assez fréquemment. Ce serait que M. le procureur-général semblerait porté à créer des réponses contradictoires, comme si le ministère public, organe indépendant et consciencieux de la loi, pouvait se plaire à créer des accusations. Il est temps de répondre à ces imputations calomnieuses. Le ministère public peut-il donc être considéré comme le persécuteur des citoyens, pour les soumettre ensuite au jugement du pays? Ignorent-ils donc, ceux qui portent si imprudemment ces accusations, quelles sont les formes et les garanties dont la loi et les magistrats environnent les citoyens? »

M. l'avocat-général rappelle les dispositions de la

loi qui préside aux instructions judiciaires; il expose que l'influence du ministère public est soumise aux décisions des magistrats inamovibles, et qu'attaquer les membres du parquet c'est les rendre responsables de faits qui ne dépendraient pas d'eux, puisque c'est par suite des arrêts de la Cour seulement que les accusés sont traduits devant le jury.

M. l'avocat-général, entrant dans le fond de la cause, examine d'abord si les proclamations saisies lors de l'arrestation doivent être attribuées à Geslain; c'est, selon lui, le seul point susceptible de discussion.

« Messieurs, dit ce magistrat, les paroles prononcées pendant le débat, nous ont fait entrevoir que le baron de Montgenet serait signalé comme agent de police. Eh bien, il nous a suffi de cette allégation pour penser que la présence de M. de Montgenet serait nécessaire au débat. L'agent ne le trouvant pas à son domicile, on a pensé qu'il était à Reims, les informations les plus minutieuses ont été prises; enfin, Mme Pierrat s'est chargée de la copie de notification faite à M. le baron de Montgenet, et encore qu'elle ne lui eût point été donnée, en parlant à sa personne et qu'il eût pu ne pas se présenter, il s'est néanmoins empressé de se présenter à l'audience; il ne craignait donc pas la publicité. »

M. l'avocat-général discute cette partie de la cause et soutient qu'alors même que le baron de Montgenet aurait préparé l'arrestation de Geslain, ce qui n'est pas démontré pour le ministère public, il n'en résulterait pas que les proclamations ne sortissent pas des mains de Geslain.

Analysant ensuite les brouillons de lettres saisis chez Geslain, M. l'avocat-général y trouve la preuve que ce prévenu participait à un complot formé, que ces mots : « Je continuerai mes travaux, nous avons des agens, j'ai écrit deux lettres, etc., attestent le fait de la résolution et du concert d'un complot formé par plus d'une personne.

Passant à la prévention portée contre M. Duez, ce prévenu, continue M. l'avocat-général, a eu le courage de soutenir que les deux pétitions adressées par la chancellerie, n'étaient pas de lui. Nous avions, nous, la conviction qu'il en était l'auteur; l'expert écrivain, environné de la confiance de la justice, nous a confirmé dans cette opinion; le prévenu prétend qu'en 1814 il n'avait que 12 ans et qu'il était encore au collège; mais qu'importe? cela ne prouve rien, sinon que Duez se serait prévalu de faits qui lui étaient étrangers pour obtenir une décoration qu'il ne méritait pas. Est-ce là l'action d'un bon citoyen?

M. l'avocat-général examine la conduite politique de M. Duez, le représente comme étant dévoué aux Bourbons depuis 1814 jusqu'en 1830; dévoué au duc d'Orléans au 30 juillet, et républicain au mois d'août suivant; et analysant les faits résultant des débats, ce magistrat soutient que M. Duez connaissait le complot résolu par Geslain, et qu'il est coupable de ne l'avoir pas révélé.

M<sup>e</sup> Legros, défenseur de Geslain, prend la parole. « Geslain, dit l'avocat, est accusé d'un crime grave, et cependant je veux le défendre, car Geslain est innocent. S'il en était autrement, aucune considération humaine ne m'aurait fait entreprendre sa défense. Quel que soit le devoir d'un avocat, il est, comme le disait tout à l'heure M. l'avocat-général, citoyen avant tout, et s'il plaide avec la conviction de la culpabilité d'un grand criminel, il devient en quelque sorte son complice. Geslain est innocent; c'est la seule chose dont je me sois assuré; que m'importent ses opinions; que m'importe qu'il soit carliste ou républicain; malgré mes opinions tout-à-fait contraires aux siennes, je ne vois en lui qu'un innocent, un malheureux; cela me suffit.

« Toutefois des préventions funestes ont pu arriver jusqu'à vous. La pièce principale de l'instruction a été lue à la tribune nationale dans un intérêt que je n'ai pas besoin de qualifier. On voulait montrer le trône sur l'abîme de la guerre civile à nos portes par l'union des carlistes et des républicains... »

M. le président : Renfermez-vous dans votre cause. La liberté de la tribune est la base de notre gouvernement.

M<sup>e</sup> Legros : Je n'ai pas intention d'attaquer la liberté de la tribune; mais la défense a des droits...

M. le président : Je ne souffrirai pas que vous disiez rien qui porte atteinte à la liberté de la tribune.

M<sup>e</sup> Legros : J'ai cité un fait; j'ai parlé de préventions illégalement jetées dans le public par la lecture d'une pièce qui faisait partie de l'instruction qui doit demeurer secrète.

M. le président : Je vous engage à vous renfermer dans votre cause; si vous vous en écarter, je donnerai la parole à l'autre avocat.

M<sup>e</sup> Guillemin, vivement : avec tout le respect que je professe pour la Cour, je dois déclarer hautement que je regarde comme un devoir pour la défense d'examiner et de combattre l'accusation là où elle a commencé. Or, c'est à la tribune nationale que les accusés ont été signalés à la France et à l'Europe entière. Ces faits sont du domaine de la défense.

M. le Président : Prenez-vous des conclusions?

M<sup>e</sup> Guillemin : Oui, M. le président, (l'avocat rédige des conclusions.)

M. Miller, avocat-général : Je profite de cet intervalle pour réparer une omission. Je dois dire qu'il résulte des élémens de l'instruction et des faits qui sont venus à ma connaissance, que M. Charles Duez est un très bon fils et qu'il soutient sa mère et sa sœur, de concert avec son frère aîné.

M<sup>e</sup> Guillemin lit des conclusions tendantes à ce qu'il

plaise à la Cour permettre aux avocats de puiser partout où ils croiront devoir le faire, les élémens de leur défense.

M. le président : Entendons-nous : lorsque le premier avocat a dit qu'il était résulté des préventions défavorables pour les accusés de la lecture d'une des pièces de l'instruction, je n'ai pas interrompu; j'ai seulement arrêté l'avocat lorsqu'il a dit que cette lecture avait été faite dans un but déterminé. J'invite les avocats à spécifier dans leurs conclusions de quels documents ils veulent faire usage, et s'ils sont dans l'intention d'argumenter des intentions.

M<sup>e</sup> Guillemin : Mes conclusions sont générales; elles embrassent tout. Je dois ajouter que dans toutes les affaires de cette nature, où il s'agit d'un prétendu complot contre le gouvernement, c'est le gouvernement qui est la partie adverse, quoiqu'il exerce son action par le ministère public. J'ai donc le droit d'examiner dans quel but ma partie adverse a livré ces documents à la publicité.

M. l'avocat-général : La Cour sentira quels sont les motifs de ma réserve en ce qui touche le plus ou moins d'extension des droits de la défense. Je ne veux dire qu'un mot sur l'incident; c'est qu'il me paraît devoir entièrement rentrer dans le pouvoir discrétionnaire de M. le président.

La Cour se retire pour délibérer, et après trois quarts d'heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

Considérant sur la compétence, que si en thèse générale, le président de la Cour d'assises est investi de pouvoirs suffisants pour rappeler le défenseur pendant le cours de la plaidoirie l'observation des devoirs de sa profession, les conclusions prises par le défenseur de Geslain, présentent une question qu'il appartient à la Cour de résoudre.

Considérant, en fait, que Legros, l'un des défenseurs de Geslain, a rappelé la lecture donnée à la tribune de la Chambre des députés par l'un des membres de cette chambre de pièces saisies chez Geslain, et s'est plaint des préventions qui, par suite de ce fait, avaient pu naître dans l'esprit des jurés, sans avoir été interrompu; qu'ayant voulu ensuite expliquer dans quelles intentions, selon lui, cette lecture aurait été faite, il a été interrompu par le président, qui lui a fait observer qu'il portait atteinte au principe de la liberté de la tribune; que c'est dans ces circonstances qu'ont été prises les conclusions sur lesquelles la Cour est appelée à statuer;

Considérant que la liberté et l'indépendance absolues des discussions de l'une et de l'autre chambres sont les bases du gouvernement représentatif; que si le défenseur peut, sans y porter atteinte, citer ou réfuter des faits qui y ont été énoncés, il y porte une atteinte véritable, lorsqu'il se permet de prêter aux discours qui y ont été tenus, une intention dont il fait l'objet de ses critiques;

Considérant que l'obligation imposée par ces principes essentiels de notre gouvernement, rentre d'ailleurs dans celle qui résulte pour lui des dispositions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle et du serment qu'il prête;

Sans s'arrêter aux conclusions de Geslain, ordonne que dans le cours de leurs plaidoiries les avocats se conformeront aux règles tracées par cet arrêt.

M<sup>e</sup> Legros reprend alors le cours de sa plaidoirie, il définit le complot, en énumère les caractères essentiels, et les rapprochant des charges invoquées par le ministère public, il s'étonne qu'on ait porté une accusation aussi faible.

M<sup>e</sup> Guillemin prend aussi la parole dans l'intérêt de Geslain.

« Messieurs, dit l'avocat, quelques momens avant votre audience, j'ignorais que je dusse porter la parole dans cette cause. Le prétendu conspirateur carliste avait commis toute sa défense au zèle d'un avocat dont le talent est nourri des doctrines de la révolution. Heureuse réciprocité de confiance, qui honore à la fois et le dévouement du barreau, et la sécurité de l'innocence! Mais par un autre sentiment de délicatesse, il leur a paru convenable de faire représenter dans la discussion une opinion qui intéresse non seulement l'accusé lui-même, mais encore tous ceux que l'accusation semblait vouloir atteindre dans sa personne. Je n'ai point hésité, malgré tant de précipitation, à me charger de cette mission inopinée.

« Tous les partis sont en effet, Messieurs, cités à votre barre dans ce procès. On voudrait pouvoir exploiter en même temps une masse de conspirations; conspiration royaliste, conspiration républicaine, conspiration républicaine et royaliste tout ensemble; peut importent ces élémens contradictoires.

« Celle que vous avez à juger serait de la troisième espèce, c'est-à-dire mixte; et elle devait arriver à la légitimité par la république. Tout ce qu'on appelle le parti carliste a été surpris en flagrant délit dans un projet de lettre d'un ancien valet de chambre de M<sup>lle</sup> la duchesse de Berry.

« Ce document prototype de conspiration est aussitôt dénoncé à la France, à l'Europe, au monde entier, par l'ancien président du conseil des ministres, à la séance du 29 décembre 1830, et M. Persil en donne sérieusement lecture dans celle du lendemain. Après tant d'éclat, il a bien fallu marcher en avant; et pour quiconque veut être impartial, voilà tout le secret de cette incroyable poursuite.

« Il fallait donc absolument s'emparer de la conspiration, c'est-à-dire de ce valet de chambre qui est, à lui seul, une conspiration tout entière. Pour y parvenir, que n'a-t-on pas fait? Et jamais l'ignominie de la police pouvait-elle aller plus loin? C'est devant la justice que l'on espérait recueillir le fruit de cette manœuvre; mais c'est devant la justice qu'elle vient d'être démasquée dans son odieuse nudité!

M<sup>e</sup> Guillemin aborde ensuite la question des points de fait et de droit, et il termine en faisant remarquer que, en l'absence du crime principal, la question subsidiaire de la non révélation devrait obtenir aussi une solution favorable.

M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de M. Duez, se lève (un profond silence s'établit).

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Bethmont, depuis quatre mois Duez jeune est privé de sa liberté; l'instructeur de son ou de ses procès a subi d'étranges vicissitudes: on l'arrêta sans savoir pourquoi, car l'accusation incertaine fut long-temps également disposée à voir en lui un fauteur de la république, un artisan de complots pour la famille déchue; un tribun séditieux provoquant avec éclat dans l'effervescence d'un club, le renversement de la dynastie nouvelle, ou enfin le confident trop discret des trames ourdies par un valet de chambre qui conspirait le retour de ses maîtres.

« Comme en toutes choses, et en justice surtout, il faut prendre un parti, la préférence a été donnée à cette dernière prévention. Il est donc incriminé de non-révélation: la non-révélation est un délit; le législateur l'a voulu: mais la morale qui ne perd jamais ses droits, vous a déjà dit que c'est le plus souvent un délit d'honnête homme.

« Nous ne l'avons pas senti seuls: aussi par une insinuation habile, très habile, se servant d'une démarche faite auprès de M. le préfet de police dans des intentions franches et pures, l'acte de mise en prévention fait comprendre que Duez a révélé, mais n'a pas révélé complètement, mais n'a pas révélé dans les vingt-quatre heures: car notre loi veut qu'un ami trahisse son ami dans les vingt-quatre heures, pour tout délai: Ainsi Duez aura tout l'odieuse de la dénonciation et n'en aura pas le bénéfice.

« A l'aide de cette combinaison: une non-révélation pour le punir, une demi-révélation pour le déshonorer, Duez devait à la fois recueillir de ce procès prison et ignominie; cela n'a pas suffi, Messieurs.

« Le jour de l'audience, des pièces sont arrivées de la chancellerie: viennent après les malveillans nous dire que la haute administration néglige les petits détails; ces pièces devaient prouver que Duez mendia lâchement la croix; qu'il se vanta d'avoir en 1814 arrêté à lui seul la soldatesque de l'usurpateur; qu'il a invoqué ses services en qualité de garde du corps de son *altesse Monsieur*; qu'il a rappelé sa belle conduite à la prise de Douai, de Lille... Que sais-je... Duez après ces prouesses, patriote ardent de 1830, tribun républicain chez les amis du peuple; Duez quoiqu'il en fit, ne pouvait que rester couvert de honte, quel effet n'espérait-on pas de cette apparition inattendue; et qu'il était savamment ménagé ce foudre d'accusation éclatant à propos!

« Mais l'humaine faiblesse veut que toujours on oublie quelque chose: Duez ne fut jamais garde-du-corps. Duez quand les volontaires royalistes entraient dans Douai, était un enfant de douze ans, encore au collège. Duez en 1825, quand la prétendue pétition fut renouvelée, publiait une notice biographique sur le général Foy: la faisait suivre de vers à sa louange, et certes, la restauration ne lui eût pas donné la croix pour ces vers là. Duez, enfin a formellement déclaré qu'il n'est pas l'auteur de ces pétitions ridicules.

« M. Oudard, expert écrivain, oppose à cette dénégation, son art et sa conviction d'honnête homme. Il respecte sa conviction; car j'estime son caractère autant que j'estime peu son art; j'ai vu cent de ses rapports: il est toujours convaincu dans l'intégrité de sa conscience, que les caractères mis en comparaison sont d'une même écriture et émanés de la même main; j'attendrai donc pour le croire que je l'aie vu douter.

« Messieurs, pour vous faire apprécier le mérite des preuves de ce genre, permettez-moi le récit d'une seule anecdote. En 1812 un procès fameux s'agitait; des écritures étaient arguées de faux. Trois experts furent nommés, trois: eh bien! leurs opinions furent contradictoires. L'un d'eux alors, avec l'accent solennel d'une douleur profonde, s'écria: *Quel jour de deuil pour l'expertise!* (On rit.)

« Venons à la cause. Elle fut annoncée à la tribune nationale. M. le procureur-général, un jour d'épanchement, crut pouvoir, comme député, soumettre à toute la France, la pièce la plus importante du procès. L'accusé n'a pu comprendre encore ce qui justifiait cet empressement funeste à le signaler à la haine de ses concitoyens. Il fallait alors prouver la vigilance du gouvernement, et dans la préoccupation de la peur ce document misérable frappa les esprits les plus sages.

« Il nous appartient de rassurer le pays, et nous, Messieurs, nous faciliterons votre tâche en rendant à la conspiration mi-carliste, mi-républicaine son véritable caractère.

« Geslain a tramé un complot; M. l'avocat-général l'assure; les preuves du complot les voici toutes: lors de la perquisition à son domicile, le commissaire de police a saisi un rossignol, trois clés fraîchement travaillées, deux pistolets chargés, une livre de poudre, vingt-sept balles, une chanson et une correspondance; enfin l'accusation présente deux proclamations; le rossignol et les clés, je les oublie, j'aurais peur de ne trouver que des quolibets dont s'offenseraient à juste titre la dignité de votre audience. Les pistolets; leur possession ne se rattache pas au complot; car le complot tend à l'établissement d'une république par les clubs: Tout chauds que sont ces clubs, la paire de pistolets n'y était pas encore de mise.

« Les pistolets justifiés, vous passerez la poudre et les balles par pure logique. Vient la chanson: je suis indolgent, Messieurs, et je crois qu'il faut passer les chansons aux royalistes; celle-là surtout, dont une rime récalcitrante a laissé le sens incomplet. D'ailleurs il est un vieil adage de France, qu'il faut laisser chanter les vaincus.

« La correspondance, jusqu'ici interprétée par les défenseurs de Geslain, comme il convenait à leur posi-

tion, mérite une attention toute spéciale. Si un moraliste, spectateur de ces débats, avait à dire sa pensée sur les lettres et la conduite de l'ex-valet de chambre, voici, je crois, ce qu'il sait: mais ces juges se trompent, Geslain sait que les Bourbons sont sujets aux retours, (On rit), et il sait que la nation française, pour peu qu'on la pousse à bien faire, paie largement la fidélité malheureuse. Geslain donc se dit: je serai fidèle et malheureux; je le sais de reste. Des jours meilleurs viendront peut-être, alors....

« Lisez, Messieurs, et lisez cette correspondance avec la sagacité que demande toute observation de mœurs. Première lettre: elle est poignante de douleur; Geslain est abîmé dans une affliction profonde... Voilà pour le malheur. (On rit.) Deuxième lettre: il espère que la république va venir; il fait partie de tous les clubs; il attend la mort de pied ferme; les balles et la poudre l'animent.... Voilà les services de la fidélité, avec un grain de forfanterie. Qu'une troisième restauration arrive avec un second milliard, sa part est certaine et ne manquera pas à qui l'aura si bien méritée.

« Après la correspondance je ne vois plus que les proclamations. Ces proclamations nous rappellent un des incidents dramatiques de ce débat. Je voudrais épargner M. de Mongenet; mais il a joué, Messieurs, d'une faveur bien singulière, il est demeuré libre quand tout semblait l'accuser.»

M<sup>e</sup> Bethmont relève les faits relatifs à M. de Mongenet avec une amère ironie, et après avoir parcouru toutes les autres circonstances de la cause, il termine ainsi:

« Messieurs, j'ai entendu protester dans cette audience des principes qui m'ont affligé; l'on a reproché à Duez d'avoir continué ses relations avec Geslain. Ah! je l'en applaudis, moi. Vainqueur en juillet, dans les opinions de toute ma vie, je m'attachai davantage à quel ques incorrigibles royalistes que j'estime et que j'aime. Je devins pour eux plus tolérant: il est si facile de pardonner quand on triomphe! Leurs railleries, je les supporte, et quand ils se rient du gouvernement actuel et de notre Louis-Philippe, j'ai tant ri du gouvernement qui n'est plus, et de ceux qu'ils regrettent, qu'en vérité, je n'ai pas le cœur de me plaindre.

« Ah! Messieurs, que votre sentence reproche cette doctrine funeste, qui veut que l'amitié succombe dans les crises politiques. Les révolutions vont trop vite, n'exigez pas que l'amitié passe aussi vite qu'elles! Qu'on me laisse croire que, malgré les tempêtes politiques, mes amis me seront fidèles; je ne veux jamais penser qu'il appartienne aux révolutions de dissoudre nos amitiés, et de nous priver ainsi du plus doux des bonheurs de la vie.

« Juges de mon pays, à la fin de ce procès, je vous fais encore une prière: cette conspiration, vain fantôme évoqué par la peur s'est évanoui sous le regard assuré de votre raison, cachez bien, cachez à tous, les détails misérables dont des alarmes ridicules l'avaient composée. Ne dites pas que cette accusation capitale a pu faire sourire, que les amis de nos rigueurs pénales doivent trembler de voir discréditer l'échafaud.

« Jurés, que votre décision en matières politiques, prouve à ces jurés de nos mauvais jours, que les décisions du jury ne seront plus des réactions politiques, des représailles de sang comme celles qui firent verser tant de larmes à la patrie.

« Forçons les vieux royalistes à nous pardonner le succès de notre cause; si quelqu'un d'eux, amer dans ses regrets, appelait de ses vœux le retour des maîtres qu'il affectionne, et, si même il tentait pour eux des efforts téméraires et coupables, vengeons-nous de lui en laissant reconnaître dans l'union de tous le signe éclatant de notre supériorité publique, et puissent ceux qui nous gouvernent sentir que c'est sous le concert des bénédictions populaires qu'il faut étouffer les plaintes de ceux que renversa le gouvernement qui commence!

Des applaudissements éclatent dans l'auditoire. Après le résumé de M. le président, qui a été terminé à cinq heures, MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations.

Les jurés ont répondu négativement à la question relative au complot, mais ont déclaré les deux accusés coupables de non-révélation.

La Cour a condamné Geslain à trois ans de prison et 2,000 fr. d'amende, et Duez jeune à un an de la même peine et 500 fr. d'amende.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des sceaux.)

Audience publique du 26 mars.

Disposition de la salle. — Ouverture des portes au public. — Discours de M. le garde-des-sceaux. — Plaidoirie de M<sup>e</sup> Scribe.

La salle consacrée aux séances publiques du Conseil d'Etat, n'est pas cette belle salle ornée des peintures de nos premiers artistes, que nous avons tous visitée et admirée il y a quelques années; mais une autre salle sans tableaux, sans ornemens, dont les murs sont modestement recouverts d'un badigeonnage à l'huile. En distribution, à l'élégance et aux dorures près, elle rappelle celle de la grande salle de la Cour de cassation. A

droite et à gauche sont des bureaux fort simples et des chaises pour MM. les conseillers d'Etat; au fond, sur une espèce d'estrade, on aperçoit un fauteuil assez riche, réservé au Roi, s'il vient présider le Conseil; de chaque côté sont deux bureaux, l'un pour M. le garde-des-sceaux, président, l'autre pour le conseiller ou le maître des requêtes, rapporteurs.

A dix heures, MM. les avocats de la Cour de cassation occupaient, la plupart en costume, la place destinée au barreau. A dix heures et demie, un huissier a annoncé M. le garde-des-sceaux, président du Conseil d'Etat, et MM. les conseillers.

M. le garde-des-sceaux, en habit brodé de ministre, et MM. les conseillers et maîtres des requêtes, quelques-uns portant le costume adopté par les conseillers d'Etat sous l'empire, l'habit bleu de roi foncé avec broderies de soie bleu-clair, l'épée au côté et le chapeau à plumes noires, mais le plus grand nombre en simple frac noir, prennent séance.

Le ministre annonce que l'audience est ouverte, et ordonne l'ouverture des portes au public.

Dès que le public est introduit, M. le garde-des-sceaux prononce le discours suivant:

« Messieurs, de toutes les garanties dont la justice puisse être environnée, la publicité des débats contradictoires est la plus efficace. Si le pays a besoin de la vertu des magistrats, la vertu des magistrats se trouve fortifiée par cette conscience du pays qui a connu tous les éléments d'un litige, et qui acquiert ainsi le droit de prononcer sur la sentence elle-même. L'étude à laquelle vous vous livrez des affaires contentieuses soumises à votre examen ou plutôt à votre décision (car votre opinion, il faut le dire, est toujours acceptée par la responsabilité du ministre), les lumières et la science que vous apportez dans ces examens, l'indépendance réelle de vos opinions, ne suffisaient pas peut-être pour investir la justice administrative de cette force morale qui lui est nécessaire; cette force, la publicité seule pouvait la lui donner.

« Le gouvernement devait donc se montrer jaloux de satisfaire à un vœu dont l'accomplissement, loin d'être redouté par vos consciences, aura pour résultat nécessaire d'ajouter à l'autorité du Conseil d'Etat.

« Une défense libre et publique nous éclairera par l'exercice de ses privilèges sacrés; un barreau pénétré de ses devoirs autant que de ses droits nous apportera le tribut de ses études et de son expérience. Il sait que les développemens oratoires sont peu propres à la nature des affaires soumises à notre juridiction. Mais après un rapport préparé avec une consciencieuse maturité, des observations précises sur les circonstances qui auraient pu n'être pas appréciées, viendront donner une vie nouvelle à ce que l'instruction écrite aura déjà recommandé à notre attention.

« Aucun élément ne manquera donc à vos délibérations; les garanties nouvelles, réalisées par l'ordre de choses dans lequel nous allons entrer, seront un titre de plus pour le souverain, que la France a choisi, à la reconnaissance publique. Il a voulu que le pays pénétrât dans son conseil pour y acquérir par lui-même la conviction qu'ici comme dans les Tribunaux ordinaires l'inviolabilité des droits privés n'est jamais méconnue.

« Le moment où les portes du Conseil d'Etat s'ouvrent pour le public va dissiper d'injustes préventions; la publicité appellera sur vos travaux l'estime et la considération qu'ils ont toujours mérités.»

Après ce discours, M. Hochet, secrétaire-général du Conseil, appelle la cause d'entre M. le préfet de la Seine et M. de Chabillant. Il s'agit d'un conflit, au rapport de M. Macarel. M<sup>e</sup> Scribe, avocat de M. de Chabillant, commence sa plaidoirie en ces termes:

M. le garde des sceaux et Messieurs, depuis longtemps les vœux du pays appellent sur votre haute juridiction le bienfait de la publicité, et ces vœux, nous n'en doutons pas, vous les partagez.

« Il devait vous tarder qu'admis à vos séances, témoin du soin scrupuleux avec lequel vous recherchez le mérite, d'autres que nous apprennent qu'ici comme devant les Tribunaux, les droits de tous étaient pesés dans une même balance, que l'impartialité la plus rigoureuse, l'examen le plus consciencieux présidaient à ces *huis clos*, dont on n'avait tant et diversement parlé, que parce qu'on ne les connaissait pas.

« Vous deviez également désirer que le débat oral vint prêter sa vie et sa puissance à ces instructions écrites, toujours si pâles, quelquefois même incomplètes, et dont le rapporteur, d'ailleurs, n'avait pu présenter qu'une froide analyse; que la partie et son avocat pussent au besoin suppléer à une omission, réparer un oubli involontaire.

« Comment douter du besoin que vous aviez vous-mêmes des garanties qui viennent d'être accordées, lorsque nous entendons à la tribune nationale un de ces hommes (M. de Cormenin) dont les travaux ont jeté le plus de lumières sur la science du droit administratif, parler avec sollicitude « du poids de cette responsabilité morale qui lui faisait craindre à chaque instant de ne pas satisfaire à tout ce que l'absence des parties avait droit d'attendre de son discernement, de sa fidélité, et s'écrier: combien de fois, n'avons-nous pas désiré que la publicité vint nous affranchir de nos anxiétés de rapporteur.»

« Cette publicité, Messieurs, le Roi en a doté le Conseil d'Etat, et grâce lui soient rendues, honneur au ministre qui a pris l'initiative de cette grande et généreuse innovation! nous ne croyons pas que beaucoup de vos justiciables se soient inquiétés de savoir si la loi seule aurait pu faire ce qu'a fait l'ordonnance; mais ce que nous savons, c'est que tous ont accepté le bienfait avec reconnaissance, convaincus que le principe de la publicité est à jamais acquis, confians dans l'engagement pris devant les chambres par un ministre dont la loyauté ne sera contestée par personne, et ne voyant enfin dans l'avenir que les améliorations progressives que doit amener la mesure si sage qui appelle aujourd'hui le public dans cette enceinte.

« Quant à nous, Messieurs, ce n'est pas sans quelque émotion que nous voyons s'ouvrir devant nous cette arène nouvelle, où en présence de tant d'illustrations diverses nous sommes appelés à préparer vos augustes décisions sur des matières graves, ardues, et qui exigent, vous le savez, des connaissances si variées, si spéciales.

« Votre bienveillance, vos encouragemens nous seront bien nécessaires; permettez-moi de les réclamer pour l'ordre que j'ai l'honneur de présider.

« Je n'ai pas besoin de vous dire que vous trouverez les avocats aux conseils devant vous ce qu'ils sont devant la Cour de cassation. Habités à des discussions qui, par leur préci-

sion même, acquièrent une force nouvelle, ils sauront vous prouver que l'indépendance, que l'énergie même de la défense peut se concilier avec cette modération qui n'exclut pas la force, avec ce respect des convenances qui ajoute à la puissance des raisons, mériter vos suffrages, sera le but de leurs constans efforts. Nous n'oublions pas, Messieurs, les sages exhortations qui viennent de nous être adressées par une voix long-temps cécère au barreau; il appartenait à celui qui avait été un de nos plus beaux modèles, de joindre le précepte aux exemples qu'il nous avait donnés.

La séance publique a été terminée à une heure: trois affaires ont été rapportées, plaidées et mises en délibéré; le conflit Chabillant, le conflit élevé par le préfet de Seine-et-Marne contre Bourgoïn et Terwagne, au rapport de M. Macarel, et le pourvoi des héritiers d'Aumont contre une décision de la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés, rapporté par M. Maillard et plaidé par M. Rochelle. Dans toutes ces affaires l'ordonnance ne sera prononcée qu'à huitaine. Nous en rendrons compte alors.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 27 MARS.

Le sieur Grossetête est un ancien soldat de Valmy et de Fleurus. Lors des événemens de juillet, il était employé, comme compositeur, dans une imprimerie. Inutile de dire que le vieux soldat parut aux premiers rangs des combattans. Il se distingua surtout à la prise du Louvre, où il eut la douleur de voir tomber à ses côtés son fils atteint par une balle royale. Grossetête, jusque-là ouvrier imprimeur, voulut être imprimeur lui-même. Il en fit la déclaration dans les bureaux de M. Guizot. N'ayant reçu aucune réponse, il s'imagina que cette déclaration suffisait, et établit une imprimerie; mais bientôt apparut un commissaire de police, et Grossetête était traduit aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, comme prévenu d'avoir exploité une imprimerie clandestine.

Grossetête expose avec la naïve éloquence d'un vieux soldat, qu'il pensait pouvoir jouir de la liberté pour laquelle il avait combattu. « En venant ici, ajoute-t-il en essuyant une larme, j'ai passé au Louvre, près du tombeau de mon fils, sur lequel est cette inscription: MORT POUR LA LIBERTÉ. J'y retournerai au sortir de cette audience; votre sentence m'obligera-t-elle, en revoyant cette inscription, de la regarder comme une sanglante déception, et de l'arracher dans un morne désespoir?... » (Profonde sensation.)

M. le président: Le Tribunal n'est point appelé à juger la loi: bonne ou mauvaise, il est contraint de l'appliquer. Il ne peut que former des vœux pour qu'elle soit meilleure et plus conforme aux vrais principes de liberté.

Après avoir entendu les observations de M. Blanc, le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, a condamné Grossetête à 25 fr. d'amende.

Dans un de nos numéros du mois dernier, nous avons parlé de l'arrestation d'un élégant chevalier d'industrie, qui, à l'aide d'une mise recherchée, s'était introduit dans un salon sans être connu du maître de la maison, et avait été surpris en flagrant délit de filouterie à une table d'écarté. Cet individu comparait hier devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'escroquerie. Voici les faits qui sont résultés des débats.

Le 9 février dernier, le nommé Pichant, dont l'instruction n'a pu faire bien connaître les antécédens, profitant de la confusion qui règne ordinairement dans un bal nombreux, et à la faveur d'une mise élégante, parvint à s'insinuer parmi les invités, et se plaça à une table d'écarté. On jouait assez gros jeu, et les chances étaient partagées, mais bientôt le sort parut se fixer du côté où Pichant tenait ses cartes avec un bonheur qui ne tarda pas à éveiller les soupçons.

Plusieurs personnes observèrent de près le joueur heureux, dont les mains étaient à tout coup pleines d'atouts, et qui, trois fois dans une seule partie, avait retourné le roi de trèfle. M. Barrual, l'un des amis de la maison, se voyant sûr de son fait, mit alors la main sur le jeu, en traitant le quidam d'escroc. Celui-ci se récria vivement; une querelle assez vive s'engagea, et l'une des personnes du cercle déclara hautement reconnaître Pichant, et assura qu'il avait été, pour semblable méfait, honteusement expulsé d'une autre maison.

Les cartes furent visitées, et l'on trouva que deux d'entreelles, le roi de trèfle et le roi de carreau, étaient légèrement altérées à l'un des coins. Pichant, selon l'usage, protesta de sa loyauté, donna son nom et son adresse: mais, malgré ses protestations, on l'obligea à déposer entre les mains du maître de la maison une somme de 500 fr., et il fut conduit au corps-de-garde.

A l'audience, plusieurs témoins sont venus de nouveau affirmer ces faits. Ils ont déclaré que Pichant avait paru fort embarrassé lorsque le maître de la maison, arrivé au bruit, lui avait demandé qui l'avait introduit chez lui. Pichant balbutia, prétendit que son introducteur était un sieur de Berigny qui ne se trou-

vait pas dans le salon, et qui était complètement inconnu.

A ces charges accablantes, Pichant n'a pu opposer que des dénégations et des protestations d'innocence. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Hardy, il a été condamné à un an d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. Le Tribunal a en outre ordonné la restitution des 500 fr. aux personnes qui les réclamaient.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

- D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Harpe, n° 57. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 9 avril 1831. Cette propriété a été estimée à la somme de 61,500 fr. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 61,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n° 53; 2° A M<sup>e</sup> PICOT, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n° 6; 3° A M<sup>e</sup> CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n° 19; 4° A M<sup>e</sup> COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n° 374; Et pour voir les lieux, au Portier.

Adjudication définitive le 9 avril 1831, par suite de licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, heure de midi, sur la mise à prix de 50,000 fr., d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Bac, n° 99; cette maison se compose de trois corps de logis en profondeur, savoir d'un corps de logis sur la rue avec cour derrière; en aile à gauche ledit corps de logis forme retour correspondant à un deuxième corps de logis au fond de la cour, ensuite de ce bâtiment est une autre cour au fond de laquelle est le troisième corps de logis; derrière ledit corps de logis se trouve le jardin; tous lesdits corps de logis sont distribués en petits logemens; quelques-uns de ces logemens sont ornés de glaces; tous ont des cheminées avec chambranles en pierre ou en marbre. Il y a un puits qui fournit des eaux abondantes pour toute la maison. Cette maison a été estimée par l'expert à la somme de 52,000 fr. Le produit s'élève à 3920 fr., non compris les appartemens qui ne sont pas loués en ce moment; elle est imposée au rôle des contributions foncières, pour la somme de 428 fr. 98 c.

- S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour prendre connaissance des charges et conditions de la vente: 1° A M<sup>e</sup> VALLÉE, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, n° 15, dépositaire des titres de propriété; 2° A M<sup>e</sup> FOUBERT, avoué, rue du Bouloy, n° 26; 3° A M<sup>e</sup> SOUEL, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95; Ces deux avoués présents à la vente. 4° A M<sup>e</sup> FROGER-DESCHENES jeune, notaire à Paris, rue de Sévres, n° 2, carrefour de la Croix-Rouge.

Adjudication définitive le 7 avril 1831, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, plusieurs corps de bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n° 27, avec grand terrain, ayant entrée sur la rue des Couronnes.

Cette propriété, close de murs, est de la contenance d'environ 150 toises. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements: A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favard, n° 6.

VENUES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 30 mars 1831, midi.

- Consistent en tables, pupitre, pêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant. Consistent en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant. Consistent en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée et autres objets, au comptant. Consistent en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

Rue de Reuilly, n° 10, le mardi 29 mars. Consistent en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

OEUVRES MEDICALES

DU DOCTEUR MOREL

(DE RUBEMPRÉ),

Médecin-Consultant de la Faculté de Paris,

Rue Saint-Martin, N° 34.

GENERATION UNIVERSELLE (art de guérir l'Impuissance.) 3 fr. 50 c ART de se guérir soi-même des affections secrètes, par une méthode purement végétale (2<sup>e</sup> édit.) 2 fr. 50 c. CODE résératif des Maladies les plus communes et les plus dangereuses chez les jeunes gens et les époux. 2 fr. 50 c.

LES TEMPERAMENS et les Constitutions (art de les reconforter quand ils sont épuisés, etc.) 2 fr. 50 c. SECRETS de la génération humaine (4<sup>e</sup> édit.) 3 fr. 50 c. SCIENCES médicales, mises à la portée de tous (6<sup>e</sup> édit.) 6 fr.

LA PHYSIOLOGIE des facultés physiques et morales de l'Homme. 6 fr. 50 c. Chez l'Auteur, rue Saint-Martin, n° 34, où le cabinet de consultations est ouvert tous les jours de 10 à 4 heures. — Consultations par correspondance.

De la Juridiction administrative; par H. A. QUESNAULT, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — A Paris, Delaunay, libraire, au Palais-Royal.

Traité des assurances terrestres, suivi de deux traités, traduits de l'anglais, le premier de l'assurance contre l'incendie, et le second de l'assurance sur la vie des hommes; par le même. — A Paris, chez Warée, libraire, au Palais-de-Justice.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

La collection des machines d'agriculture et de jardinage de Q. Durand, présentement cour des Fontaines, n° 1, à Paris, sera réunie à sa fabrique, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 29, le 15 avril prochain; jusqu'à cette époque on peut se procurer à la première adresse les bache-paille, les coupe-racines, les machines à battre les blés, de divers prix et dimensions, les rapés à pommes de terre, à choucroute, les moulins à farine et autres; idem à cribler et vanner les grains, les nouvelles charrues, extirpateurs, herbes, battoir à pommes de terre, nouveaux bats-beurre, qui viennent de recevoir un perfectionnement, et généralement tout ce qui concerne la grande culture et le jardinage; des nouvelles ratissoires à cheval et à bras, les sécateurs, élagueurs, ébranchoirs, échenilloirs, greffoirs de toutes espèces; le tout aussi dans les boîtes par collection ou détaillées au choix; les nouvelles bêches, déplantoirs, rateaux, ratissoires, et tout ce qui concerne le jardinage. Adresser les lettres affranchies à M<sup>me</sup> DURAND, rue des Fontaines, n° 1, à Paris.

PLACE VENDOME, N. 23.

SEUL DÉPOT EN FRANCE

DE L'ESSENCE CONCENTRÉE DE SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE, Préparée à la vapeur.

IMPORTÉE DE LONDRES

Prix, 15 fr. la grande bouteille, la demi 8 fr.

Les nombreuses et indignes imitations de cet inestimable médicament, prouvent qu'il a excité la cupidité, il existe des contrefaçons et imitations grossières de cette Essence. On a copié nos prospectus, nos étiquettes et on a même été jusqu'à prendre le nom de la PHARMACIE ANGLAISE, PLACE VENDOME, 25.

NOTA. On trouve aussi à la même Pharmacie l'Essence de la Salsepareille telle qu'on la prépare à la vapeur en France. Prix: 5 fr. la bouteille, six bouteilles pour 25 fr.—ESSENCE DE CUBEBE et tous les médicamens anglais.

AVIS A NOS LECTEURS. — Nous nous trouvons si bien des compositions de feu le savant pharmacien HUSSON C<sup>+++</sup>, que nous nous plaisons à contribuer de les faire connaître. L'une, nommée EAU PHÉNOMÈNE, arrête la chute des cheveux, les fait épaissir et croître, les préserve de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé; l'autre, SPECIFIQUE PHÉNIK, autorisé du ministre de l'intérieur, comme reconnu l'unique, qui calme à l'instant les douleurs si aiguës des cors, oignons, durillons et œils de perdrix, les fait fondre sans les sentir nullement. Le pot se vend 3 fr., la boîte d'essai, 1 fr. 50, le flacon de l'Eau phénomène 5 fr., et la demi-bouteille 15 fr. Chez M<sup>me</sup> veuve HUSSON C<sup>+++</sup>, rue Saint-Marc, n° 15, et rue Meslée, n° 50. Ces deux spécifiques sont assurément placés au premier rang des heureuses découvertes qui honorent le monde savant, et ils sont inimitables. — (Affranchir.)

POMMADE BLONDE.

Le public est prévenu qu'après de longues et pénibles recherches, on vient enfin de découvrir une pommade pour teindre les cheveux du plus beau blond sur-le-champ et sans dépréparation, les faire croître et empêcher de blanchir et tomber.

Le changement subit des cheveux les plus blancs en un beau blond, tient vraiment du prodige, et ce n'est qu'après l'avoir éprouvé que l'on pourra juger du mérite inespéré et vraiment incontestable d'une semblable découverte.

Le seul dépôt avec celui de la célèbre Pommade Melanocome, qui teint les cheveux du plus beau noir, et qui acquiert chaque jour un nouveau degré de perfection.

Est à Paris, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CAVAILLON, Palais-Royal, n° 133, au deuxième, l'entrée par l'allée de M. Sézille, horloger. Ne confondez pas la boutique du parfumeur à côté.

Le prix des pots est de 5, 10, et 20 fr. (Affranchir.)

SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON.

Les sucres de citron et d'orange cristallisés, rafraichissant, purifient le sang, chassent la bile, les glaires, et remédient à la mauvaise bouche: ils se vendent chez l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, ou à son dépôt, chez le confiseur, passage de l'Opéra, n° 9, galerie de l'horloge.

LA GUERISON des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, douleurs et autres maladies de fluides, par l'importante méthode du docteur Ferri est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Égoût Saint-Louis, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi. (Affranchir.)



Vu par le maître du département, pour l'impression de la signature PHAN-DELAFOREST.